



## Session 2016

Propositions adoptées



## Rapport de la session 2016

Propositions présentées par les rapporteurs

# LISTE DES PROPOSITIONS DES RAPPORTEURS

**PROPOSITION N°1** : Dissolution et remplacement des conseils régionaux par des chambres départementales ou *interdépartementales*

**PROPOSITION N°2** : Président de chambre élu au suffrage universel direct

**PROPOSITION N°3** : Président du Conseil supérieur du notariat

**PROPOSITION N°4** : Président de l'Assemblée de Liaison élu directement par les actuels délégués régionaux

**PROPOSITION N°5** : Création d'une chambre nationale de discipline

**PROPOSITION N°6** : Enveloppe budgétaire forfaitaire de l'Assemblée de Liaison pour une autonomie financière

**PROPOSITION N°7** : Présence pérenne des délégués de l'Assemblée de Liaison au sein des commissions permanentes du Conseil supérieur du notariat

**PROPOSITION N°8** : Pouvoirs coercitifs attribués au Conseil supérieur du notariat

**PROPOSITION N°9** : Instauration d'un service obligatoire

**PROPOSITION N°10** : Démocratiser la tenue des assemblées générales du Conseil supérieur du notariat

**PROPOSITION N°11** : Instauration d'un comité de suivi des propositions de l'Assemblée de Liaison

**PROPOSITION N°12** : L'appel à candidature

**PROPOSITION N°13** : Le notaire salarié et la gouvernance

## PROPOSITION DES RAPPORTEURS N°1

### DISSOLUTION ET REMPLACEMENT DES CONSEILS RÉGIONAUX PAR DES CHAMBRES DÉPARTEMENTALES OU *INTERDÉPARTEMENTALES*

#### Considérant,

- qu'à l'origine la gouvernance notariale était organisée autour des chambres - par la Loi du 25 ventôse de l'an XI puis l'arrêté du 2 Nivôse de l'an XII - qui sont devenues départementales par une ordonnance du 4 janvier 1843 ;
- que l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat a créé une deuxième instance locale de gouvernance en instituant les conseils régionaux ;
- que la nécessaire rationalisation des organes de la gouvernance imposée par les dernières évolutions législatives nécessite de s'interroger sur l'utilité et l'efficacité de ces deux organes ;
- qu'une étude comparative des prérogatives et des missions de chacune de ces instances milite en faveur de la dissolution des conseils régionaux et de leur remplacement par des chambres *interdépartementales* ;
- que de surcroît cette réorganisation locale permet déjà pour les 14 chambres *interdépartementales* existantes à ce jour et représentant plus de 34% des notaires de France d'effectuer dans la plupart des cas des économies substantielles en termes d'investissement humain et de coût financier.

#### L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :

- **que dans le cadre d'une réforme des textes sur la gouvernance de notre profession, les conseils régionaux et les chambres départementales les composant soient dissous et remplacés, par des chambres *interdépartementales*, et que leurs missions et prérogatives soient redistribuées à ces dernières.**

#### ADOPTÉE

## PROPOSITION DES RAPPORTEURS N°2

### PRÉSIDENT DE CHAMBRE ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

#### Considérant,

- qu'en vertu de l'article 4 du décret du 19 décembre 1945, les présidents de chambres sont élus par les membres de chambre, eux-mêmes élus par les notaires de leur compagnie ;
- qu'en pratique cette désignation s'apparente plus à de la cooptation qu'à une véritable élection et ne répond plus aux attentes accrues de démocratie active des notaires de France ;
- qu'une amélioration de la démocratie passe par une modification du système électoral et plus précisément de son mode de suffrage, qui doit être le plus large et le plus direct entre les notaires de France et leurs représentants pour gagner en légitimité ;
- que pour rester digne la campagne devra respecter une charte du candidat ;
- que le choix reposera alors non plus sur le passé et le mérite du postulant coopté, mais sur la capacité du futur élu d'endosser le rôle de président, capable de répondre aux attentes de ses confrères, de proposer et de mettre en œuvre un projet résolument tourné vers l'avenir.

#### L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :

- **que dans le cadre d'une réforme des textes sur la gouvernance de notre profession, les présidents de chambre départementale ou *interdépartementale* soient élus au suffrage universel direct.**

#### ADOPTÉE

## PROPOSITION DES RAPPORTEURS N°3 PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT

### Considérant,

- qu'en vertu de l'article 37 du décret du 19 décembre 1945, le président du Conseil supérieur du notariat est élu au suffrage universel *indirect* à 2 degrés intermédiaires, par trois corps électoraux successifs ;
- que ce mode d'élection doublé d'une augmentation substantielle du nombre de notaires favorise la dilution du pouvoir et fragilise la légitimité de l'élu ;
- qu'encore plus aujourd'hui qu'avant, il est nécessaire d'augmenter sa légitimité, car il n'y a de pouvoir fort que s'il est légitime et représentatif ;
- que retenir comme solution l'adoption d'une élection du président au suffrage universel direct ne serait pas opportun, mais qu'une évolution est malgré tout nécessaire en proposant une solution intermédiaire.

### L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :

- **que dans le cadre d'une réforme des textes sur la gouvernance de notre profession, le président du Conseil supérieur du notariat soit élu par les membres de son assemblée délibérante, eux-mêmes élus directement par les notaires de France de leur circonscription.**

### ADOPTÉE

**PROPOSITION AMENDEE DES RAPPORTEURS N°4**  
**PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LIAISON ÉLU DIRECTEMENT PAR LES DÉLÉGUÉS**  
**TITULAIRES**

**Considérant,**

- qu'en vertu de l'article 8 du règlement de l'Assemblée de Liaison des notaires de France, son président est élu par les membres de son Bureau, majoritairement eux-mêmes élus par les délégués régionaux, eux-mêmes élus par les délégués titulaires départementaux, eux-mêmes élus par les notaires de la compagnie dont ils dépendent ;
- que ce suffrage universel indirect à 3 degrés intermédiaires et 4 corps électoraux successifs est le moins direct de l'ensemble des élections de la profession et ne correspond pas à la proximité que le président de l'Assemblée de Liaison doit avoir avec les membres de ladite assemblée ;
- que la suppression d'un degré d'interposition est de nature à renforcer la légitimité du président de l'Assemblée de Liaison et à harmoniser cette élection avec celles des autres organes de la profession.

**L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :**

- **que le président de l'Assemblée de Liaison des notaires de France soit élu directement par les délégués titulaires de l'AL.**

**ADOPTÉE APRES AMENDEMENT**

## PROPOSITION DES RAPPORTEURS N°5

### CRÉATION D'UNE CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE

#### Considérant,

- que par la loi du 11 février 2004, le rendu de la discipline professionnelle est passé de l'échelon départemental à l'échelon régional par suite de griefs reposant principalement sur une trop grande proximité entre les notaires chargés de la discipline et ceux mis en cause ;
- que plus de 12 ans après, viennent s'ajouter d'autres griefs qui fragilisent d'autant notre système disciplinaire :
  - d'une part la judiciarisation de la société mettant en exergue, dans certains cas, le défaut de formation et d'expérience des confrères chargés de la discipline,
  - et d'autre part l'absence de recueil jurisprudentiel favorisant une certaine incohérence et une trop grande disparité des sanctions rendues ;
- que si l'échelon local reste pertinent dans la plupart des cas, il peut être nécessaire que certaines décisions, sur des dossiers particulièrement délicats dont les critères restent à définir, puissent être rendues à l'échelon national.

#### L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :

- **que dans le cadre d'une réforme des textes sur la gouvernance de notre profession, soit créée une chambre nationale de discipline destinée :**
  - **d'une part à assurer la conservation des décisions disciplinaires pour permettre aux instances locales d'harmoniser et uniformiser leurs décisions ;**
  - **et d'autre part à rendre la justice disciplinaire, dans des dossiers particulièrement délicats dont les critères restent à définir.**

#### ADOPTÉE

**PROPOSITION DES RAPPORTEURS N°6**  
**ENVELOPPE BUDGÉTAIRE FORFAITAIRE DE L'ASSEMBLÉE DE LIAISON POUR UNE**  
**AUTONOMIE FINANCIÈRE**

**Considérant,**

- que l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat prévoit que les structures ordinales établissent directement leur budget et disposent des cotisations versées par les notaires de France ;
- que l'Assemblée de Liaison des notaires de France bénéficie aujourd'hui d'une enveloppe budgétaire de fonctionnement représentant moins de 1% du budget du Conseil supérieur du notariat, et versée directement par ce dernier ;
- que cette enveloppe suffit à peine à faire fonctionner l'Assemblée de Liaison dans ses prérogatives actuelles, mais ne lui permet pas de développer des missions autres, en rapport avec ses attributions ;
- qu'une somme allouée non déterminée ni déterminable résultant de la seule volonté du Bureau du Conseil supérieur du notariat ne permet pas de garantir la pérennité de son fonctionnement alors qu'il s'agit d'un maillon important de la gouvernance.

**L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :**

- **que soit instituée une enveloppe budgétaire forfaitaire allouée à l'Assemblée de Liaison correspondant à un certain pourcentage intangible du budget du Conseil supérieur du notariat pour lui permettre de mener à bien et développer des missions dans l'intérêt supérieur du notariat.**

**ADOPTÉE**

## PROPOSITION DES NOTAIRES N°7

### PRÉSENCE PÉRENNE DES DÉLÉGUÉS DE L'ASSEMBLÉE DE LIAISON AU SEIN DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT

#### Considérant,

- qu'aux termes de l'article 6-3 du règlement du Conseil supérieur du notariat des 19 et 20 juin 2001, les délégués titulaires élus de l'Assemblée de Liaison participent aux commissions permanentes du Conseil supérieur du notariat au même titre que les délégués de cour ;
- que, sauf exception, cette participation se traduit par un engagement réel et sérieux des délégués et permet de révéler des notaires impliqués, ayant le sens de l'intérêt général du notariat ;
- que pourtant, à la lecture des textes, cette présence peut à tout moment être remise en cause par le Bureau du Conseil supérieur du notariat sur simple décision unilatérale ;
- que cette incertitude constante pesant sur les délégués titulaires fragilise l'Assemblée de Liaison dont ils font partie et qu'il convient d'y remédier dans l'intérêt général de la profession.

#### L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :

- **que soit institutionnalisée la présence pérenne à parité des délégués de l'Assemblée de Liaison au sein des commissions permanentes du Conseil supérieur du notariat.**

#### ADOPTÉE APRES AMENDEMENT

## PROPOSITION DES RAPPORTEURS N°8

### POUVOIRS COERCITIFS ATTRIBUÉS AU CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT

#### Considérant,

- qu'en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le Conseil supérieur du notariat a pour mission principale de représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ;
- que le seul pouvoir coercitif dont il dispose lui permet de rendre exécutoire immédiatement des décisions qu'il prend pour trancher des différends entre notaires ou ordres professionnels différents ;
- que par la force des évènements passés et présents, les missions dévolues au Conseil supérieur du notariat ces dernières années se sont étoffées au point de faire évoluer son rôle de simple gestionnaire à celui de gouvernant de la profession ;
- que gouverner la profession aujourd'hui nécessite de disposer de pouvoirs permettant de faire respecter les orientations majeures prises par le Conseil supérieur du notariat ;
- que l'attribution de tels pouvoirs ne saurait remettre en cause la tutelle de la profession exercée par la Chancellerie si les objectifs jugés primordiaux visent l'amélioration de la qualité de service au bénéfice des Français et de l'État.

#### L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :

- **que dans le cadre d'une réforme des textes sur la gouvernance de notre profession, le Conseil supérieur du notariat soit autorisé par son ministre de tutelle, à disposer d'outils coercitifs, dans des cas spécifiques et exceptionnels, pour atteindre des objectifs jugés primordiaux visant l'amélioration de la qualité de service au bénéfice des Français et de l'État.**

#### ADOPTÉE

## PROPOSITION DES RAPPORTEURS N°9 INSTAURATION D'UN SERVICE OBLIGATOIRE

### Considérant,

- que l'augmentation régulière du nombre de notaires au fil des ans ne doit pas se faire au détriment de l'unité et de la cohésion de la profession ;
- que l'une des composantes de cette unité est le sentiment d'appartenance à la profession ;
- que ce sentiment d'appartenance des notaires nouvellement nommés, peut découler de leur participation active à des actions professionnelles ;
- que ces actions renforceraient l'image du notariat auprès des pouvoirs publics et montrerait un notariat jeune et dynamique auprès des français.

### L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :

- **qu'un service obligatoire au bénéfice de la profession soit imposé à tout notaire pendant un nombre d'années restant à définir après sa 1<sup>ère</sup> prestation de serment.**

### ADOPTÉE

**PROPOSITION DES RAPPORTEURS N°10**  
**DÉMOCRATISER LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU**  
**NOTARIAT**

**Considérant,**

- qu'en vertu des dispositions de l'article 36 du décret du 19 décembre 1945, les assemblées générales du Conseil supérieur du notariat ont pour mission principale de délibérer et de voter sur les propositions formulées par le Bureau ;
- que le règlement intérieur du Conseil supérieur du notariat ne prévoit aucun délai minimum de transmission de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant lors de la convocation aux assemblées générales ;
- que cette transmission préalable dans un délai défini permet aux membres de l'assemblée générale de réfléchir en amont aux décisions à prendre ;
- que le vote après un tel délai de réflexion permet d'être mieux perçu et plus légitime ;
- qu'il est nécessaire de formaliser la pratique généralement constatée.

**L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :**

- **que l'obligation d'envoyer aux élus, au minimum quinze jours avant la tenue d'une assemblée générale, l'ordre du jour et tous les documents utiles à une prise de décision éclairée soit inscrite formellement dans le règlement intérieur du Conseil supérieur du notariat.**

**ADOPTÉE APRES AMENDEMENTS**

## **PROPOSITION DES RAPPORTEURS N°11**

### **INSTAURATION D'UN COMITÉ DE SUIVI DES PROPOSITIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LIAISON**

#### **Considérant,**

- que l'Assemblée de Liaison des notaires de France constitue un cercle de réflexion, un espace de débats, à l'issue desquels naissent des propositions visant à étudier et discuter des questions d'ordre professionnel ;
- que ces mêmes propositions, lorsqu'elles sont adoptées par l'honorable assemblée sont transmises au Bureau du Conseil supérieur du notariat, qui peut demander le cas échéant l'avis d'une ou de plusieurs commissions permanentes ;
- que les propositions qui reçoivent une réponse négative du bureau du Conseil supérieur du notariat, peuvent faire l'objet d'un argumentaire sibyllin voire laconique jugé insuffisant par les délégués de l'assemblée de Liaison ;
- que les propositions qui ont reçu une réponse positive du Bureau, antérieurement, ne sont pas toujours suivies d'effet dans les mois, les années suivantes ;
- qu'il n'existe actuellement aucun outil dans les règlements permettant de suivre le devenir des propositions.

#### **L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :**

- **que soit institutionnalisé un comité de suivi des propositions adoptées par l'Assemblée de Liaison.**

#### **ADOPTÉE**

## PROPOSITION DES RAPPORTEURS N°12

### L'APPEL À CANDIDATURE

#### **Considérant,**

- que le décret du 19 décembre 1945, prévoit, dans son article 2, qu'un notaire peut-être élu membre de chambre même contre son gré, puisqu'il ne peut refuser les fonctions qui lui sont déférées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale ;
- qu'il est pour le moins étonnant de parler d'élection sans parler de candidat et qu'aucun texte n'instaure un tel système de candidature préalable ;
- que cette absence nuit d'une part au renouvellement des élus en bridant le volontariat pour les postes électifs et d'autre part à la transparence des nominations pour les postes non électifs ;
- qu'il faut remplacer la culture de désignation par une culture de candidature, aisée à mettre en place et gage d'une saine démocratie.

#### **L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :**

- **que tout poste à pourvoir, électif ou non, soit précédé systématiquement d'un appel à candidature.**

#### **ADOPTÉE APRES AMENDEMENT**

## PROPOSITION DES RAPPORTEURS N°13

### LE NOTAIRE SALARIE ET LA GOUVERNANCE

#### Considérant,

- que la loi du 31 décembre 1990 a introduit dans l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'article 1<sup>er</sup> bis permettant l'exercice de la profession de notaire en qualité de notaire salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial ;
- que pendant plus de 20 ans, le nombre de notaires salariés a connu une croissance lente pour augmenter sensiblement récemment et atteindre au 31 juillet 2016, 1.476 notaires, soit moins de 15% des notaires de France ;
- qu'à ce jour, les textes réglementaires ne font aucune distinction entre notaires salariés et notaires associés ou individuels en matière de gouvernance ;
- qu'il faut pourtant reconnaître que le statut de notaire salarié se différencie des autres modes d'exercice de la profession notamment au travers de l'existence d'un contrat de travail et d'un non assujettissement à cotisations professionnelles, et prendre acte de la proposition du Conseil supérieur du notariat, prise en assemblée générale, visant à retirer aux notaires salariés le droit de vote aux assemblées générales de compagnie pour les questions relatives au budget et à la bourse commune ;
- que ce statut correspond à une grande diversité de situations, tant du point de vue des offices notariaux que de celui des notaires salariés eux-mêmes et qu'avant de pouvoir tirer des conclusions hâtives quant aux effets des derniers textes législatifs sur l'exercice de notre profession, il est indispensable de faire primer l'unité et la cohésion de la profession.

#### L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :

- **qu'il soit confirmé au notaire salarié toutes les prérogatives d'un notaire associé ou individuel en matière de gouvernance.**

**ADOPTÉE APRES DIVISION**

#### L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :

- **que le notaire salarié n'ait pas le droit de vote afférent à toutes questions financières et à la bourse commune, aux assemblées générales de compagnie.**

**ADOPTÉE APRES DIVISION ET AMENDEMENT**



## Session 2016

Propositions libres

# LISTE DES PROPOSITIONS LIBRES

**PROPOSITION N°14 : RÉAJUSTEMENT DE L'ÉQUITÉ POUR LE COÛT DES ACTES ÉLECTRONIQUES**

**PROPOSITION N°15 : PROMOUVOIR L'ACTE AUTHENTIQUE**

**PROPOSITION N°16 : DURÉE DE DÉPÔT DE DÉCLARATION DE SUCCESSION D'UNE PERSONNE VIVANT EN FRANCE MAIS DONT LA LOI APPLICABLE EST CELLE D'UN PAYS ÉTRANGER : UN AN**

**PROPOSITION N°17 : MARCHANDS DE SOMMEIL ET CASIER JUDICIAIRE**

**PROPOSITION N°18 : CRÉER UN ORGANE DE DÉBAT NOTARIAL DÉMATÉRIALISÉ**

**PROPOSITION N°19 : ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DE COUR AU CSN AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT**

## PROPOSITION LIBRE N°14

### RÉAJUSTEMENT DE L'ÉQUITÉ POUR LE COÛT DES ACTES ÉLECTRONIQUES

Réservé au Secrétariat général de l'Assemblée de Liaison :  
Proposition libre reçue le : vendredi 18 novembre 2016 à 19h49  
Proposition n° 1

Proposition libre déposée par :  
Maitre Agnès GOUNY FONTFREYDE, notaire à : LES MARTRES DE VEYRE (63)  
Et Maître Sophie SERANDON, notaire à : CHAUDES AIGUES (15)  
de la Cour d'appel des notaires de : RIOM

#### **Considérant :**

- que le coût actuel pour chaque acte reçu en signature électronique est de : 7 € HT soit 8,40 € TTC ;
- que cette somme est versée mensuellement sur réception de facture ;
- que ce coût est identique, quelle que soit la nature de l'acte ou la valeur exprimée ;
- que de nombreux offices notariaux ont été frappés de plein fouet par la baisse du tarif sur les petits actes ;
- que ces mêmes petits offices ne peuvent plus se permettre de recevoir tous les actes en signature électronique, ce coût grevant de façon importante leur trésorerie ;
- que certains offices n'utilisent pas encore la signature électronique, en raison notamment du manque à gagner ;
- que ce coût est foncièrement injuste, inéquitable et trop important pour les petites études rurales ;
- qu'il est cependant souhaitable d'inciter tous les notaires de France à adopter ou conserver la signature électronique et évoluer ainsi vers les méthodes nouvelles préconisées par le CSN.

#### **L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :**

- **que les actes électroniques sans valeur exprimée ou d'une valeur inférieure à 50.000 euros soient exonérés du coût MICEN.**

#### **ADOPTÉE APRES AMENDEMENT**

## PROPOSITION LIBRE N°15

### PROMOUVOIR L'ACTE AUTHENTIQUE

---

Réservé au Secrétariat général de l'Assemblée de Liaison :  
Proposition libre reçue le : vendredi 18 novembre à 20h29  
Proposition n° 2

---

Proposition libre déposée par les délégués A.L. près de la Cour d'appel de ROUEN, plus particulièrement Maîtres Véronique TONNEAU, notaire à MONTIVILLIERS, Thomas GRUEL, notaire à LE HAVRE, Laure ANDRE, notaire à VERNON et Xavier LEVEQUE, notaire à LE HAVRE

#### **Considérant :**

- que l'acte authentique est l'acte juridique qui offre le plus de sécurité juridique ;
- que l'intérêt du client qui signe un acte chez un notaire est de signer un acte offrant le plus de sécurité juridique possible ;
- que par nature un officier public rédige un acte authentique.

#### **L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :**

- que le CSN, après avoir rappelé que l'acte authentique est l'acte juridique qui offre le plus de sécurité juridique, impose par voie de circulaire au notaire, officier public, agissant dans l'intérêt de son client, de dresser un acte authentique et non un acte sous seing privé, notamment dans les cas suivants : promesse de vente, bail, procuration, statut de société, mandat de protection future, sans que cette liste soit limitative.

#### **ADOPTÉE**

## PROPOSITION LIBRE N°16

### DURÉE DE DÉPÔT DE DÉCLARATION DE SUCCESSION D'UNE PERSONNE VIVANT EN FRANCE MAIS DONT LA LOI APPLICABLE EST CELLE D'UN PAYS ÉTRANGER : UN AN

-----  
Réservé au Secrétariat général de l'Assemblée de Liaison :  
Proposition reçue le : 27/11/2016 0 11h55  
Proposition n° 3  
-----

Proposition libre déposée par :  
Maître : Thierry TISSOT-DUPONT  
Notaire à : Cran-Gevrier (74960 Haute-Savoie)  
de la Cour d'appel des notaires de : CHAMBERY

#### **Considérant :**

- que l'entrée en vigueur du règlement succession facilite l'intervention dans le règlement d'une succession d'une loi étrangère ;
- que la collecte des informations nécessaires à l'application de cette loi étrangère nécessite pour chaque dossier concerné, de recueillir des informations juridiques fiables auprès de notaires européens ou d'autorités juridiques extra européennes ;
- que le notaire comme les héritiers ne sont pas maîtres de ces délais ;
- que les règles juridiques et judiciaires françaises ne permettent pas d'enjoindre à une autorité extérieure de délivrer ces informations sous un délai contraint ;
- que les sanctions, intérêts et pénalités attachés au dépassement du délai de dépôt d'une déclaration de succession sont particulièrement lourds ;
- que le maintien en l'état des délais de l'article 641 du code général des impôts, affaiblirait l'objectif de liberté porté par le règlement européen, en autolimitant les citoyens européens dans la mise en œuvre de la faculté de choix édictée par ce règlement, compte tenu de la menace évoquée à l'alinéa précédent.

#### **L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :**

- que la rédaction de l'article 641 du code général des impôts transcrites ci-dessous

#### **Article 641 :**

*« Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à souscrire des biens à eux échus ou transmis par décès sont :*

*De six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France métropolitaine ; D'une année, dans tous les autres cas. »*

#### **Soit complétée comme suit : Article 641 nouvelle rédaction :**

*Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à souscrire des biens à eux échus ou transmis par décès sont :*

*De six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France métropolitaine, excepté si la loi applicable au règlement de sa succession est une loi étrangère le délai étant alors porté à un an. D'une année, dans tous les autres cas.*

**ADOPTÉE**

## PROPOSITION LIBRE N°17

### MARCHANDS DE SOMMEIL ET CASIER JUDICIAIRE

-----  
Réservé au Secrétariat général de l'Assemblée de Liaison :  
Proposition reçue le : 27/11/2016 à 12h10  
Proposition n° 4  
-----

Proposition libre déposée par :  
Maître : François MINGUET  
Notaire à : THONON-LES-BAINS (74200 HAUTE-SAVOIE)  
de la Cour d'appel des notaires de : CHAMBERY

#### **Considérant :**

- que l'art 225-19 5°bis du Code pénal crée une interdiction d'acheter pour les personnes physiques à titre personnel ou en qualité d'associé ou mandataire social d'une SCI ou SCN ;
- que le notaire chargé de l'acte authentique de vente se doit de VÉRIFIER si l'acquéreur a fait l'objet d'une telle interdiction en interrogeant son casier judiciaire national par le biais de la plateforme dématérialisée mise en place par l'ADSN.
- qu'en cas de signature par une personne condamnée, le notaire se doit de NOTIFIER à l'administration fiscale l'acte de vente ainsi que l'attestation relative à son occupation personnelle ce qui peut poser un problème au regard du secret professionnel auquel est attachée notre profession.
- que cette mesure trouve sa limite dans son application avec les acquéreurs de nationalité étrangère non condamnés en France et constitue une mesure qui pourrait être considérée comme discriminatoire à l'encontre des Français.
- que la liste des personnes condamnées en qualité de marchands de sommeil n'excède pas une centaine de noms.
- que le texte contient en son sein tous les outils nécessaires à son contournement par des personnes mal intentionnées.
- que le coût de la formalité d'interrogation n'est pas accepté par les acheteurs qui ne se sentent pas concernés par une telle condamnation.

#### **L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :**

- **que le CSN intervienne immédiatement auprès du Gouvernement pour exiger la suppression de cette mesure inefficace et discriminatoire.**
- **qu'à défaut, la liste des marchands de sommeil soit mise en ligne par ordre alphabétique sur le portail Real, cette liste mise à jour régulièrement avec la collaboration du ministère de la Justice ne pouvant être consultée que par les notaires.**

#### **ADOPTÉE**

## PROPOSITION LIBRE N°18

### CRÉER UN ORGANE DE DÉBAT NOTARIAL DÉMATÉRIALISÉ

---

Réservé au Secrétariat général de l'Assemblée de Liaison :  
Proposition reçue le : 28/11/2016 à 14h30  
Proposition n° 5

---

Proposition libre déposée par :  
Maître Etienne DUBUISSON  
Notaire à : BRANTÔME (24)  
Et Maître Stéphanie BLIN  
Notaire à MONTPON-MENESTEROL (24)  
de la Cour d'appel des notaires de : BORDEAUX

#### **Considérant :**

- que l'évolution rapide de la société commande de doter le notariat d'un organe permanent d'échanges sur les questions le concernant.
- que des moyens techniques nouveaux mais fiables permettent de gérer des échanges d'idées à grande échelle, sans déplacement, pour identifier des propositions concrètes ;
- que la vitalité qui s'est révélée au sein du notariat au travers de mouvements déjà existants ou récemment créés doit être mise à profit par les instances dirigeantes pour améliorer le contenu de la gouvernance notariale ;
- que le notariat, toujours à la pointe de l'évolution technologique au profit des clients, doit aussi s'en servir pour passer à une gouvernance plus participative, répondant mieux aux standards de la Démocratie qu'une profession dotée de puissance publique se doit de développer.

#### **L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :**

**de doter le notariat d'un organe de débat notarial dématérialisé, administré par l'Assemblée de Liaison, ouvert à tous via les mouvements volontaires et au service d'une unité professionnelle faite d'indépendance et de confiance.**

#### **ADOPTÉE**

## PROPOSITION N°19

### ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DE COUR AU CSN AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

-----  
Réservé au Secrétariat général de l'Assemblée de Liaison :

Proposition reçue le : 29/11/2016 à 11h50

Proposition n° 6  
-----

**Présentée par Me Sidonie BAGILET-LATAPIE, notaire à CROCQ (Creuse)**

**Cour d'Appel de Limoges**

**Considérant :**

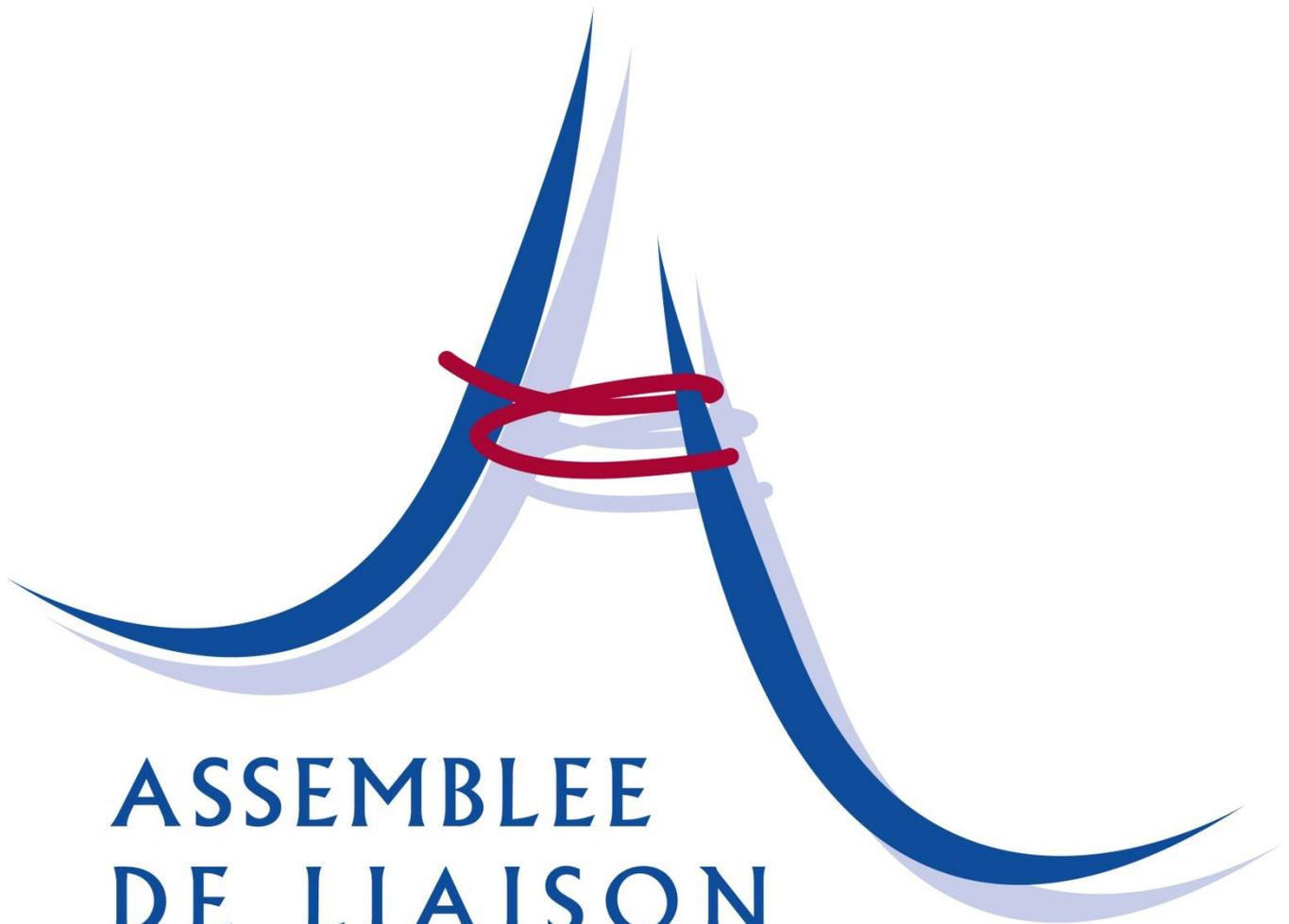
Le rejet à bon droit du cumul de fonctions entre délégué de Cour et président de chambre ;

L'élection au suffrage universel indirect à 3 étages du délégué de Cour.

**L'Assemblée de Liaison des notaires de France, propose :**

- que dans le cadre d'une réforme des textes de la gouvernance de notre profession, les délégués de Cour au CSN soient élus au suffrage universel direct, avec possibilité d'un vote électronique ou par procuration.

**ADOPTÉE**



**ASSEMBLEE  
DE LIAISON  
DES NOTAIRES DE FRANCE**